



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/45
17 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent vingt-cinquième session, 6-9 novembre 2001,
point 5.2.7. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 7 AU REGLEMENT No 38
(Feux de brouillard arrière)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-quatrième session, mais la décision concernant sa transmission pour examen au WP.29 et à l'AC.1 a été prise à la quarante-sixième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2000/4, sans modification, et TRANS/WP.29/GRE/2000/5, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 19 et 21; TRANS/WP.29/GRE/46, par. 32).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

"2.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur le désire, elle précise que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation ..."

Annexe 1, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence :

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

....."

Annexe 3,

Ajouter un nouveau paragraphe 3., libellé comme suit :

"3. Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs endroits ou dans une plage d'endroits, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque endroit ou pour les endroits extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

Les paragraphes 3. a 4.1. (anciens) deviennent les paragraphes 4. à 5.1.

Paragraphe 4.2., renuméroter paragraphe 5.2. et modifier comme suit :

"5.2. Pour les lampes à incandescence remplaçables : si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de ± 5 % de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."